

Questionnaire aux opérateurs de plateformes en ligne soumis au titre III de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Rappel du cadre

Le titre III de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information instaure un devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations à la charge des opérateurs de plateforme en ligne¹.

L'article 11 de cette même loi impose à ces opérateurs de prendre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un des scrutins mentionnés au premier alinéa de l'article 33-1-1 de la loi du 30 septembre 1986². A cet égard, l'article 11 précité dispose que les mesures ainsi prises, de même que les moyens que les opérateurs de plateforme en ligne y consacrent, sont rendus publics et font l'objet d'une déclaration annuelle au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le 15 mai 2019, sur le fondement de l'article 12 de la loi du 22 décembre 2018, le Conseil a adressé aux opérateurs une recommandation visant à améliorer la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il les invite à mettre en œuvre un certain nombre de mesures et à déployer les moyens humains et techniques nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés par la loi, et leur demande de lui communiquer leur déclaration au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'exercice sur laquelle elle porte.

Ainsi, l'année d'exercice 2019 doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Conseil au plus tard le 31 mars 2020.

Objectifs du questionnaire

Le questionnaire, rédigé à partir de la recommandation du 15 mai 2019, a été nourri par la veille et les observations que le Conseil a menées et enrichies à la lumière des réflexions des membres du Comité d'experts sur la désinformation en ligne auprès du Conseil.

Il a pour objectifs d'accompagner les opérateurs dans la préparation de leur déclaration annuelle et d'alimenter le bilan comparé que le Conseil dressera de l'application et de l'effectivité des mesures prises par ces derniers. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il prendra en compte la pluralité des modèles des plateformes et l'adéquation des moyens mis en œuvre sur chacune d'entre elles à l'ampleur et à l'impact du phénomène de manipulation de l'information.

Les déclarations des opérateurs pourront également, grâce à l'éclairage qu'elles apporteront ou au regard de leurs éventuelles lacunes, amener le Conseil à ajuster le questionnaire relatif à l'exercice 2020.

¹ Sont concernés les opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral, à savoir les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile.

² Sont visées par ces dispositions l'élection du Président de la République, les élections générales des députés, l'élection des sénateurs, l'élection des représentants au Parlement européen et les consultations référendaires.

Modalités et précisions méthodologiques

Les opérateurs sont invités à communiquer une déclaration respectant les modalités suivantes :

- une réponse par service de plateforme en ligne doit être communiquée ; dans l'hypothèse où l'application des mesures différerait au sein d'un même service, d'un espace à un autre, l'opérateur est invité à le préciser dans ses réponses ;
- les informations et données fournies doivent concerner l'année d'exercice 2019 (sauf indications spécifiques sur des dispositions passées ou des projets à venir) ; à cet égard, l'opérateur peut fournir des données ou des informations sur des dispositifs existants en 2019 et qui auraient été arrêtés depuis (en mentionnant cet arrêt) ;
- les informations et données fournies doivent, dans la mesure du possible, concerner l'activité du service de plateforme en France ; à défaut, l'opérateur peut fournir des données agrégées sous réserve qu'elles incluent l'activité en France et que leur base géographique soit explicitement mentionnée ;
- les déclarations seront considérées comme publiques et publiées sur le site internet du Conseil, à l'exception des éléments couverts par le secret des affaires dont la confidentialité sera explicitement demandée et qui resteront à la seule disposition du Conseil. Le Conseil invite les opérateurs à justifier strictement le recours au secret des affaires ;
- l'opérateur est invité à fournir tous les éléments quantitatifs ou qualitatifs permettant d'attester les informations déclarées (notamment des données chiffrées, des captures d'écran, de la documentation interne ou publique ou des hyperliens) ;
- de manière générale, l'opérateur s'attachera à expliquer ses choix et à indiquer au Conseil pourquoi un dispositif n'a pas ou a partiellement été mis en œuvre ;
- il précisera, à chaque fois que cela sera pertinent :
 - si l'utilisateur doit ou non disposer **d'un compte pour accéder au dispositif et informations, et ce dans leur intégralité**,
 - la **facilité d'accès aux dispositifs** mis en œuvre : mise à disposition de l'ensemble des utilisateurs, visibilité, nombre d'actions et/ou d'hyperliens pour y parvenir depuis la page d'accueil du service et depuis un contenu en particulier,
 - l'**accessibilité des dispositifs** mis en œuvre (ex. : signalement, informations) aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif,
 - le déploiement des dispositifs sur **l'ensemble des versions du service**, quel que soit le support utilisé (ex. : smartphone, ordinateur, tablette, smart tv, enceintes connectées), la version de sa plateforme (ex. : applications, site internet, assistants vocaux), le navigateur, le moteur de recherche, le système d'exploitation ; ainsi que la nature des différences qui pourraient exister entre les versions,
 - le déploiement du dispositif **sur tous les types de contenus** (texte, vidéo, image, commentaires, contenus sponsorisés, autres) ; ainsi que, le cas échéant, la nature des différences en fonction des contenus,
 - la **langue** dans laquelle les dispositifs et informations sont proposés à l'utilisateur par défaut et comment elle est déterminée ainsi que, le cas échéant, la possibilité de modifier ou configurer aisément en français, 3 - comment l'opérateur fait en sorte de garantir que l'application des mesures se fait **dans le respect de la liberté d'expression et de communication** ;
- pour chaque ensemble de mesures mis en place, le Conseil souhaite connaître :
 - la **date** de mise en œuvre,
 - s'il a été fait **appel à un tiers** pour les mettre en place et/ou les appliquer,

- les **changements** d'ordres technologique, ergonomique, en matière de ressources humaines ou autres qui ont été nécessaires afin de se conformer à la loi, ainsi que les coûts de cette mise en conformité,
- le **bilan** qu'en tire l'opérateur ; en particulier, ce dernier est invité à communiquer les résultats de mesures quantitatives ou qualitatives qu'il aurait effectuées, fait effectuer ou dont il aurait connaissance sur la visibilité, l'utilisation, les performances et les effets des dispositifs mis en œuvre,
- les **freins ou difficultés** qu'il a rencontrés dans leur mise en œuvre et plus généralement dans la mise en conformité du service aux textes en vigueur en matière de lutte contre la manipulation de l'information,
- les éventuelles **initiatives complémentaires** qu'il aurait prises afin de lutter contre la désinformation sur son service.

De manière générale, les opérateurs sont encouragés à partager avec le Conseil des données lui permettant d'exercer sa mission de contribution à la lutte contre la diffusion de fausses informations prévue à l'article 17-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (dans le respect du cadre juridique en matière de protection des données personnelles).

Précisions terminologiques

Dans le questionnaire, sont désignés par :

- « Service » : le service de plateforme en ligne faisant l'objet de la déclaration ;
- « Opérateur » : l'opérateur du service de plateforme en ligne faisant l'objet de la déclaration ;
- « Loi » : la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;
- « Conseil » : le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Questions liminaires : présentation du service

- Nom du service : **Doctissimo**
- Nom et raison sociale de la société opératrice : **Doctissimo SAS**
RCS - Siège social : 8, rue Saint Fiacre - 75002 Paris
- Identité et fonction du référent légal de l'opérateur de la plateforme en ligne en France : **Nicolas Capuron, Directeur Général**
- Nombre de visiteurs uniques par mois de la plateforme en ligne, calculé sur la base de l'année d'exercice (2019) : **8.474.667**
- Modalités de mise à disposition du service auprès du public français :
 - > Disponibilité sur internet (URL du site internet) : **www.doctissimo.fr**
 - > Disponibilité via des applications (systèmes d'exploitation concernés) : **application Doctissimo, disponible via les magasins d'applications mobiles (App Store et Google App).**
 - > Disponibilité via des assistants vocaux : **non**
 - > Langue du service sur le territoire français (par défaut) : **Français**
 - > Outre la langue, le service disponible sur le territoire français constitue-t-il une version spécifique du service (pour le territoire français ou pour le public francophone) ? : **il n'existe pas d'autre version du service Doctissimo ; les versions italiennes et espagnoles du service ayant été fermées en 2018.**
- Nom du service : **Aufeminin**
- Nom et raison sociale de la société opératrice : **Aufeminin SAS**
RCS - Siège social : 8, rue Saint Fiacre - 75002 Paris
- Identité et fonction du référent légal de l'opérateur de la plateforme en ligne en France : **Olivier Abecassis Président de Unify, elle-même Présidente de la société Aufeminin**
- Nombre de visiteurs uniques par mois de la plateforme en ligne, calculé sur la base de l'année d'exercice (2019) : **5,598,854**

- Modalités de mise à disposition du service auprès du public français :
 - > Disponibilité sur internet (URL du site internet) : www.aufeminin.com
 - > Disponibilité via des applications (systèmes d'exploitation concernés) : **pas d'application disponible**
 - > Disponibilité via des assistants vocaux : **non**
 - > Langue du service sur le territoire français (par défaut) : **Français**
 - > Outre la langue, le service disponible sur le territoire français constitue-t-il une version spécifique du service (pour le territoire français ou pour le public francophone) ? : **Aufeminin exploite via ses filiales des services en Italie (www.alfemminile.com), en Espagne (www.enfeminino.com) et en Allemagne (www.gofeminin.de)**

- Description du service : **Doctissimo**
 - > Objet : **site éditant des informations sur les thématiques de la santé et du bien-être, proposant également un espace de contribution et de discussion aux utilisateurs disposant d'un compte**
 - > Population(s) ciblée(s) (tranches d'âges, communautés d'intérêt...) : **personnes ayant un intérêt pour les thématiques santé/bien-être, dont la tranche d'âge est comprise entre 25 et 35 ans, avec une majorité féminine**
 - > Types de contenus qui peuvent être publiés et consommés sur le service (vidéos, textes, sons, images, jeux vidéo...) : **articles écrits, vidéos, textes, et images**
 - > Thématique(s) : **santé et bien être**
 - > Modèle économique du service (types d'activités rémunératrices pour l'opérateur tirées de l'exploitation du service en France) : **service accessible gratuitement à tous les utilisateurs, financé par la publicité**
 - > Effectifs employés aux activités du service dans le monde et en France : **30 personnes (dont 5 personnes affectées à la gestion du forum)**
 - > Comptes de résultats pour l'activité du service en France en 2019 : **voir document en annexe (Annexe 1)**
 - Chiffres d'affaires :
 - Produits d'exploitation :
 - Charges d'exploitation :
 - Résultat net :
 - > Autres informations ou spécificités :

- Description du service : **Aufeminin**
 - > Objet : **site s'adressant aux femmes et proposant également un espace de contribution et de discussion aux utilisateurs disposant d'un compte**
 - > Population(s) ciblée(s) (tranches d'âges, communautés d'intérêt...) : **femmes entre 18 ans et 65 ans et ayant un intérêt pour les thématiques détaillées ci-dessous**
 - > Types de contenus qui peuvent être publiés et consommés sur le service (vidéos, textes, sons, images, jeux vidéo...) : **articles écrits, vidéos, textes, et images**
 - > Thématique(s) : **parentalité, grossesse, éducation, psychologie, beauté, mode**
 - > Modèle économique du service (types d'activités rémunératrices pour l'opérateur tirées de l'exploitation du service en France) : **service accessible gratuitement à tous les utilisateurs, financé par la publicité**
 - > Effectifs employés aux activités du service dans le monde et en France :
 - > Comptes de résultats pour l'activité du service en France en 2019 : **voir document en annexe (Annexe 2)**
 - Chiffres d'affaires :
 - Produits d'exploitation :
 - Charges d'exploitation :
 - Résultat net :
 - > Autres informations ou spécificités :

1. Dispositif de signalement de fausses informations

1.1. L'opérateur indiquera si son service dispose d'un dispositif de signalement des contenus publiés, et si ce dispositif permet à l'utilisateur de signaler de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin (et le cas échéant, dans quels termes). Plus précisément, le Conseil souhaite connaître le nombre de motifs de signalement proposés à l'utilisateur au total ainsi que leur arborescence et s'il existe une possibilité de saisir un motif autre que ceux proposés par la plateforme.

-> Le dispositif de signalement a été mis en place sur le service au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2019 relative à la lutte contre la manipulation de l'information (la « Loi »), suite à des développements réalisés par les équipes techniques internes aux entreprises Doctissimo et Aufeminin.

Pour Doctissimo :

Doctissimo indique que son service dispose d'un dispositif de signalement comprenant dix-sept (17) motifs, listés ci-après :

1. spam
2. annonce
3. insultes / racisme / incitation à la haine
4. publicité
5. publicité / spam / arnaque
6. pornographie
7. injures/insultes
8. pédopornographie
9. provocations / incitation à la polémique
10. harcèlement
11. troll
12. suicide
13. urgence vitale
14. spammer
15. autre
16. alerte mineur
17. fausse information / loi contre la manipulation de l'information.

Le motif « Autre » permet de saisir librement le motif de l'alerte.

Pour Aufeminin :

Aufeminin a mis en place un système de signalement des contenus publiés qui permet notamment à l'utilisateur de signaler de fausses informations. Il existe douze (12 motifs) de signalement :

1. propos insultants, racistes, diffamatoires ;
2. attaques personnelles, harcèlement ;
3. spam ;
4. données personnelles ;
5. photo ou vidéo illicite, pornographique ;
6. malhonnêteté envers la communauté ;
7. arnaque, publicité mensongère ;
8. annonce commerciale ;
9. vente de produits illégaux ;
10. non-respect des droits d'auteur, du copyright ;
11. message invitation, rencontre ;
12. fausse information/loi contre la manipulation de l'information.

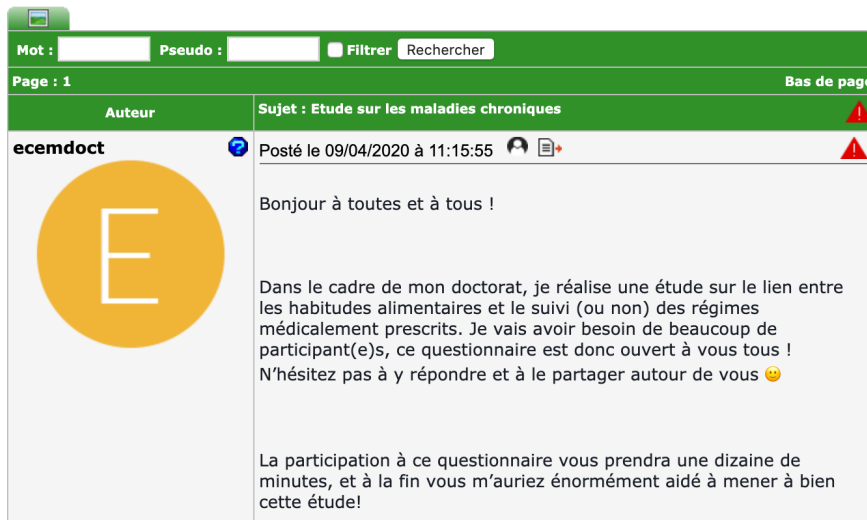
Il est possible de réaliser un signalement pour un autre motif, en contactant les équipes modération par email ou par message privé.

1.2. Le Conseil souhaite que l'opérateur lui fournisse des informations sur la visibilité de ce dispositif, et notamment :
- sa présentation visuelle,

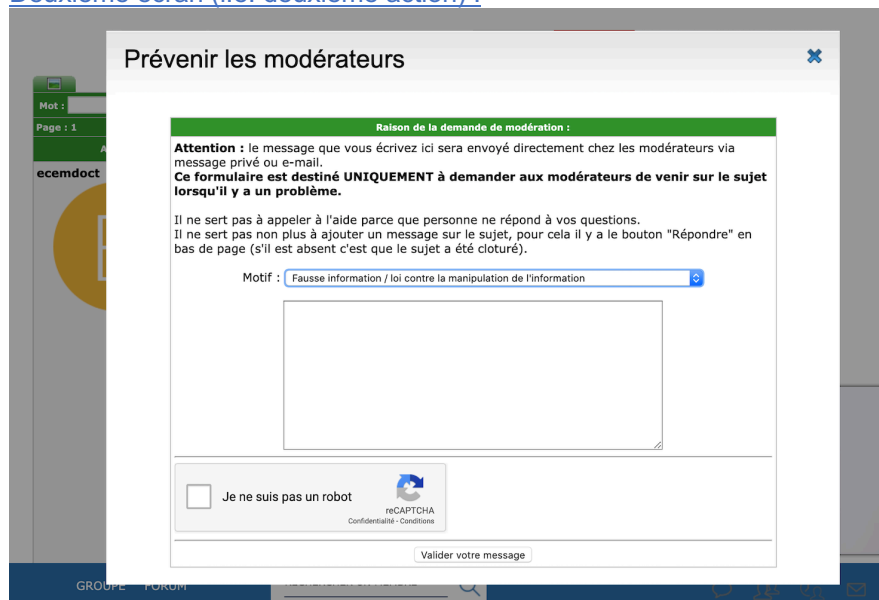
Nous avons inséré ci-après les copies d'écran aux fins de présentation visuelle :

Pour Doctissimo

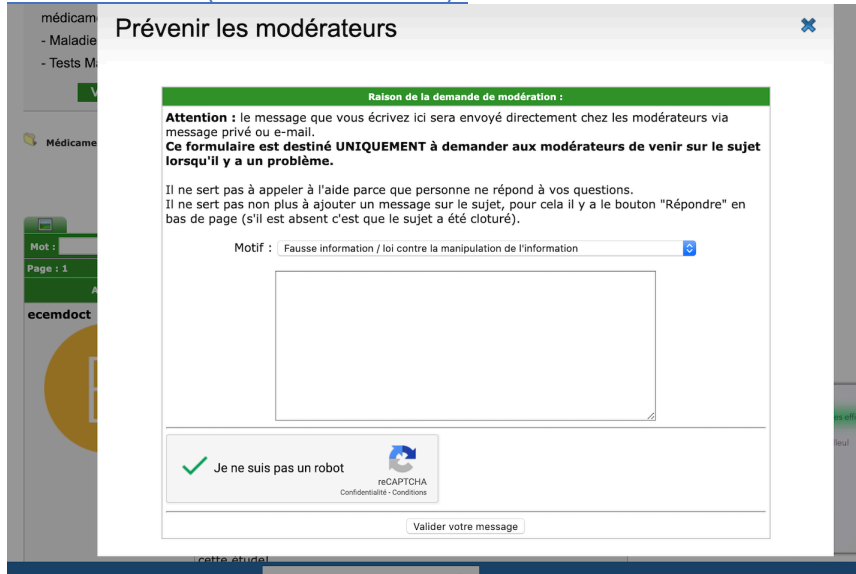
Premier écran (i.e. première action) :



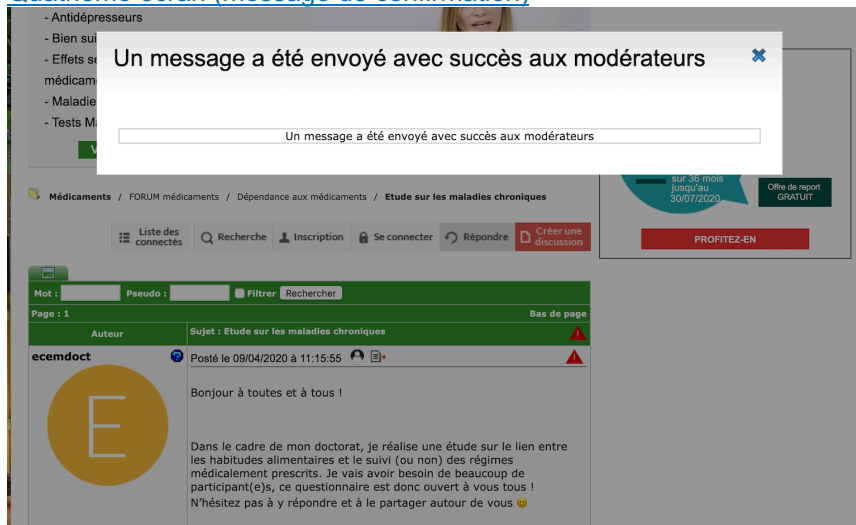
Deuxième écran (i.e. deuxième action) :



Troisième écran (i.e. troisième action) :



Quatrième écran (message de confirmation)



Pour Aufeminin

Premier écran (i.e. première action)

En réponse à lila77000

C'était quand et pourquoi ?

[Lire plus](#)

ce matin en écoutant la nouvelle chanson de Grand Corps Malade et Camille Lelouch, elle m'a touché en plein coeur...

J'ai l'impression de parler comme une midinette, mais ça faisait des années lumières que ça ne m'était pas arrivé. Je pleure comme une madeleine à chaque fois que je l'entends, je pense qu'elle touche un point sensible...

j'ai encore des choses à ... digérer on va dire. 😊

<https://youtu.be/7ss-xmvLGFw>

Alerter

Répondre

♡ J'aime

☑ Réponse utile !

Deuxième écran (i.e. deuxième action)

En réponse à lila77000

C'était quand et pourquoi ?

[Lire plus](#)

ce matin en écoutant la nouvelle chanson de Grand Corps Malade et Camille Lelouch, elle m'a touché en plein coeur...

J'ai l'impression de parler
lumières que ça ne m'était
chaque fois que je l'entend

j'ai encore des choses à ...

<https://youtu.be/7ss-xmvLGFw>

Ce bouton vous permet d'alerter le modérateur si le message contient des propos illicites ou choquants. Merci de ne nous alerter que dans ces deux cas : les alertes injustifiées seront ignorées

Pourquoi voulez-vous alerter ce message ?

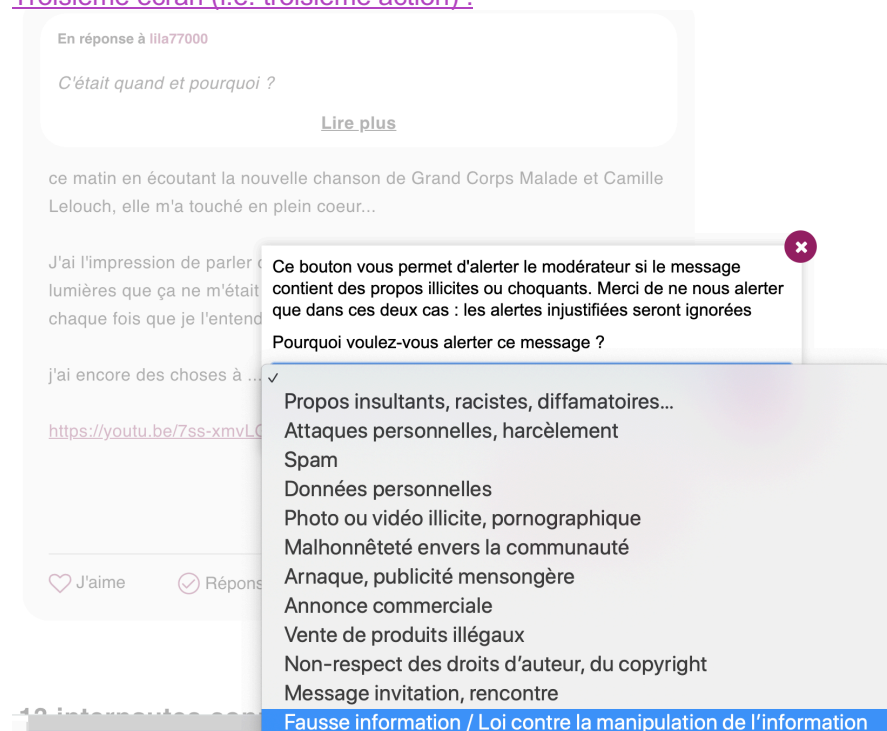
Alerte

Répondre

♡ J'aime

☑ Réponse utile !

Troisième écran (i.e. troisième action) :

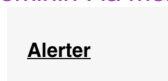


- son affichage par défaut ou non

Doctissimo : l'icone « signaler » est affichée systématiquement à côté de chaque message comme suit :



Aufeminin : la mention « alerter » est affichée systématiquement sous chaque message comme suit :



- son emplacement à proximité immédiate du contenu ou non

Doctissimo : Pour signaler un contenu, l'utilisateur doit cliquer sur cette icone « alerter » qui se situe à côté de chaque contenu. La fenêtre représentée ci-dessus s'affichera au clic.

Aufeminin : Pour signaler un contenu, l'utilisateur doit cliquer sur le mot « signaler » qui se situe à l'intérieur de chaque contenu. La fenêtre représentée ci-dessus s'affichera au clic.

- le nombre d'actions nécessaires pour accéder au dispositif de signalement général, et à celui de signalement d'une fausse information.

Doctissimo : Il faut trois (3) actions à un utilisateur pour signaler une fausse information.

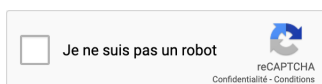
Aufeminin : Il faut trois (3) actions à un utilisateur pour signaler une fausse information.

1.3. En termes d'accessibilité et d'ergonomie du dispositif, le Conseil souhaite savoir :

- combien d'actions et d'hyperliens nécessite l'envoi du signalement d'une fausse information depuis la page du contenu

Pour Doctissimo : trois actions sont nécessaires pour envoyer le signalement d'une fausse information à partir de la page du contenu faisant l'objet de ce signalement :

1. cliquer sur l'icone « signaler »
2. sélectionner le motif de signalement et à titre facultatif : *expliquer les raisons du signalement*
3. valider qu'il s'agit bien d'une personne et non d'un robot (pour éviter que des signalements soient générés automatiquement sans que nous puissions faire face au flux de signalements).



Pour Aufeminin : trois actions sont nécessaires pour envoyer le signalement d'une fausse information à partir de la page du contenu faisant l'objet du signalement :

1. cliquer sur « alerter »
2. sélectionner le motif de signalement
3. valider en cliquant sur « alerte »

Alerte

- si la procédure de signalement prévoit une demande de confirmation de l'envoi à l'utilisateur avant la finalisation du signalement.

Pour Doctissimo : Il n'existe pas de procédure de confirmation à l'utilisateur avant l'envoi de la notification à l'opérateur du service. En revanche, l'utilisateur qui a procédé au signalement d'un message peut lire un message de confirmation d'envoi de son alerte.

Aufeminin n'a pas mis en place de procédure de signalement ni de confirmation de l'envoi à l'utilisateur avant la signalisation.

1.4. S'agissant du traitement d'un signalement d'une fausse information, l'opérateur adressera au Conseil une description de l'ensemble de la procédure de traitement des signalements, et notamment :

- avant le déclenchement de cette procédure : les outils (techniques, scientifiques, journalistiques, lignes directrices internes, etc.) permettant d'instruire les signalements ;

Comme vu précédemment, Doctissimo n'a pas formalisé de procédure de traitement du signalement d'une fausse information. Il est prévu qu'une telle procédure soit écrite et diffusée en 2020. Lorsque le message ayant fait l'objet d'un signalement n'a pas le caractère manifeste d'une fausse information, un échange a lieu entre modérateurs, voire entre l'équipe de modération et la rédaction.

Comme vu précédemment, Aufeminin n'a pas formalisé de procédure de traitement du signalement d'une fausse information. Il est prévu qu'une telle procédure soit écrite et diffusée en 2020. Lorsque le message ayant fait l'objet d'un signalement n'a pas le caractère manifeste d'une fausse information, un échange a lieu entre modérateurs.

- les critères d'ouverture de l'instruction d'un signalement

L'instruction d'un signalement est menée de manière systématique par les modérateurs à la réception du signalement.

L'instruction d'un signalement est menée de manière systématique par les modérateurs à la réception du signalement.

- dès le déclenchement de la procédure :
 - o l'organisation et les étapes de la procédure d'instruction, notamment s'il existe une procédure d'instruction spécifique en période électorale ou en cas d'urgence (ex. : sanitaire),
 - o les **moyens humains** mis en œuvre dans le cadre de procédure, en précisant le nombre de personnes en charge de cette activité, leur formation, leur localisation ainsi que les modalités d'organisation de leur travail (notamment si elles impliquent une astreinte) et leur statut interne ou externe à la société,
 - o les **moyens automatisés** mis en œuvre dans le cadre de procédure, en précisant leur nature, leur nombre et leur fonctionnement,
 - o à quelles étapes et par quelle voie **l'auteur du signalement et/ou celui du contenu signalé sont tenus informés** par l'opérateur des actions que celui-ci a entreprises ou décidées ;

Pour Doctissimo :

Les étapes de traitement d'un signalement sont précisées ci-après.

Les signalements sont traités par les modérateurs salariés et par animateurs bénévoles :

- Quatre (4) personnes salariées sont en charge de l'activité du forum et de la modération ;
- Doctissimo s'appuie également sur un réseau d'animateurs bénévoles (quarante-huit animateurs).

Environ vingt (20) personnes ont accès aux outils de modération et peuvent intervenir elles-mêmes sur les messages qui ont fait l'objet d'un signalement. Toutes les actions de modération sont enregistrées dans le back-office pour garantir un suivi des demandes.

L'alerte apparaît en *back-office*, avec les informations suivantes :

- > Rapporteur (i.e. la personne qui fait le signalement, apparaissant via son pseudonyme si la personne est connectée à son compte ou via « invité » si la personne n'est pas connectée à son compte)
- > Date et heure du signalement
- > Lien vers le contenu litigieux (lien sujet ou message posté litigieux)
- > Auteur du contenu (informations relatives au titulaire du compte qui a été utilisé pour poster un message)
- > Catégorisation de l'alerte : en fonction du motif choisi par l'utilisateur
- > Commentaires éventuels renseignés par l'utilisateur
- > Application d'une sanction en fonction de la « gravité » de l'infraction par rapport au dispositif légal et par rapport à la Charte d'utilisation des forums accessible à l'URL suivante : <http://www.doctissimo.fr/equipe/charte/forums> (la « Charte d'utilisation »). La suppression de compte est la sanction la plus sévère appliquée par Doctissimo.
- > Classification de l'alerte une fois l'action appliquée en front
 - o Possibilité de la classer en « vu » (sans suite)
 - o Ou de la classer en fonction de la sanction appliquée

En général, le délai de traitement d'un signalement varie entre 1 (une) heure et 24 (vingt-quatre) heures.

Il n'existe pas de procédure d'instruction écrite ni de moyens automatisés pour le traitement des messages ayant fait l'objet d'un signalement. Les modérateurs ont été formés par le biais d'interventions orales.

Pour Aufeminin :

Le fonctionnement de Aufeminin n'est pas aussi « encadré » et il appartient aux modérateurs de traiter les demandes. Le suivi des actions n'est pas facilement accessible en back-office. Seuls les messages ayant fait l'objet d'une action (suppression, bannissement, ...) sont facilement traçables.

Le délai de traitement d'une alerte est d'environ 24 heures.

- à la fin de la procédure :

o la liste des **actions** que peut mettre en œuvre l'opérateur vis-à-vis des contenus signalés dont il a considéré à l'issue de la procédure qu'ils contenaient de fausses informations, ainsi que des comptes sur lesquels ils ont été publiés :

Pour Doctissimo, les actions prises à l'issue des instructions des alertes ont été :

- o Les contenus signalés peuvent être supprimés ou conservés sur le forum en fonction de la conclusion de l'instruction ;
- o En fonction de la gravité des messages :
 - un auteur de messages qui sera considéré par Doctissimo comme propageant massivement des fausses informations pourra être banni du forum (Doctissimo bloque la possibilité de publier des messages via le compte de l'auteur) ;
 - le compte de l'utilisateur pourra être fermé par Doctissimo.

Pour Aufeminin : les actions sont les mêmes que celles de Doctissimo.

o si les résultats de la procédure sont portés à la connaissance des autres utilisateurs, notamment par l'affichage d'un message sur le contenu signalé :

Pour Doctissimo :

Lorsque l'auteur du signalement ne dispose pas d'un compte auquel il est connecté lors du signalement, il n'est pas tenu informé des suites données par Doctissimo à l'issue de l'instruction de l'alerte.

Lorsque l'auteur a alerté en étant connecté à un compte, il est possible que le modérateur le tienne informé, notamment lorsque l'alerte a donné lieu à une discussion par email entre le modérateur et l'auteur du signalement.

Les résultats ne sont pas portés à la connaissance des autres utilisateurs du forum (pas d'identification au moyen de « contenus supprimés » ou formule équivalente).

Pour Aufeminin :

L'auteur d'un signalement n'est pas informé du suivi donné à son signalement, modulo le fait qu'il peut constater que le message a été supprimé par les modérateurs. Les résultats ne sont pas portés à la connaissance des autres utilisateurs du forum (pas d'identification au moyen de « contenus supprimés » ou formule équivalente).

o si la mise en œuvre de la décision de l'opérateur s'effectue par des moyens humains et/ou automatisés :

->Pour les deux services : la décision appartient à des modérateurs (humains et non robots).

o l'existence de **voies de recours** pour les auteurs du contenu signalé et du signalement.

->Pour les deux services : les voies de recours appartenant à l'auteur du post signalé seraient de contester les actions prises par les modérateurs en envoyant un email via la modération du forum ou bien un message privé via un compte.

1.5. Le Conseil souhaite disposer d'informations chiffrées sur la mise en œuvre du dispositif de signalement de fausses informations en 2019, notamment :

o le **nombre de contenus signalés** comme fausses informations : **40 contenus ont été signalés en tant que « fake news »**

o le **nombre de procédures de traitement** mises en œuvre : **40 procédures de traitement ont été mises en œuvre**

o le **nombre de contenus considérés comme étant de fausses informations** à l'issue de la procédure de traitement : **3 contenus ont été considérés comme « fake news » à l'issue de la procédure de traitement**

o le **délai moyen de traitement** d'un signalement : **1 jour**

o le **nombre de recours** reçus par l'opérateur à l'issue de la procédure de traitement : **0 recours**

o le **budget alloué** au traitement des signalements par les utilisateurs : **les équipes modérant les forums et traitant les messages d'alertes ont été formées pour répondre également à ce motif de signalement, sans augmentation de budget alloué au traitement spécifique des signalements « fake news »**

Pour Aufeminin, et du fait de peu de fonctionnalités de traçage existant en back office par catégorie de motif, nous ne sommes pas en mesure de communiquer au Conseil le nombre de messages ayant fait l'objet d'un signalement. Les messages supprimés à la suite de l'instruction qui ont été considérés comme de fausses informations sont au nombre de quarante-six (46).

1.6. Enfin, le Conseil souhaite savoir si l'opérateur a engagé des **discussions avec d'autres opérateurs** soumis au titre III de la loi visant à une harmonisation de leur dispositif de signalement des fausses informations respectif et, le cas échéant, quelles ont été les mesures prises dans le cadre de ces discussions.

-> Ni Doctissimo ni Aufeminin n'a échangé avec d'autres sociétés en dehors du Groupe de sociétés auquel elle appartient.

2. **Transparence des algorithmes**

→ Réponses aux questions 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 : le service Doctissimo n'utilise pas d'algorithme pour organiser les contenus au sein du forum.

→ Réponses aux questions 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 : le service Aufeminin n'utilise pas d'algorithme pour organiser les contenus au sein du forum.

Les indications suivantes s'appliquent aux opérateurs qui auraient mis en œuvre des mesures relatives à la transparence des algorithmes au titre des mesures complémentaires prévues par l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018.

2.1. Au préalable, il est nécessaire au Conseil, pour sa bonne appréciation des mesures prises par l'opérateur en la matière, que ce dernier lui fournisse la **liste des algorithmes qui régissent**

l'organisation, la sélection et l'ordonnement des contenus sur le service, en particulier ceux participant à la lutte contre la manipulation de l'information (par exemple en détectant des contenus ou en freinant leur propagation). Cette liste prendra la forme d'une courte description textuelle comportant pour chaque algorithme :

- son ou ses objectif(s),
- ses grands principes de fonctionnement, en détaillant notamment leur(s) critère(s) (définis succinctement), le poids de ces critères dans l'algorithme considéré ainsi que les données qu'ils utilisent, la façon dont elles sont collectées, leur durée de conservation, ainsi que la longueur de l'historique utilisée par l'algorithme³,
- les effets de l'algorithme, soit la manière dont les résultats sont utilisés par la plateforme en lien avec les objectifs précités,
- si cet algorithme est personnalisable par l'utilisateur et/ou s'il est ajusté aux données propres à chaque utilisateur⁴,
- enfin, le nombre de changements opérés dans ces algorithmes au cours de l'année d'exercice, notamment lorsqu'ils concernent la lutte contre la manipulation de l'information.

2.2. L'opérateur décrira l'information qu'il apporte aux utilisateurs sur :

- les **données utilisées par les algorithmes de recommandation et de hiérarchisation** (notamment : liste des données utilisées ; explication sur la manière dont les données sont utilisées par le(s) algorithme(s), en particulier lorsque certaines données sont utilisées par certains algorithmes au contraire d'autres),
- les **critères utilisés par les algorithmes de recommandation et hiérarchisation** des contenus (notamment : informations générales ; liste des critères utilisés ; impact des critères sur le fonctionnement de l'algorithme qui les utilise),
- les **changements opérés dans les algorithmes de recommandation et de hiérarchisation** (notamment : types de changements concernés ; liste des changements ; impact de ces changements sur les résultats de(s) algorithme(s) concernés).

2.3. En outre, si l'utilisateur peut faire des réglages aux fins de modifier le référencement et la recommandation opérés par les algorithmes du service et de personnaliser tout ou partie des critères utilisés à des fins de sélection et d'ordonnement des contenus par les algorithmes, l'opérateur indiquera **si une explication est apportée à l'utilisateur sur les effets produits par les réglages** sélectionnés avant qu'ils ne soient effectifs.

2.4. Le Conseil invite l'opérateur à lui indiquer **où sont disponibles les informations mentionnées ci-dessus**, et notamment si l'utilisateur peut les trouver au sein même du service et si elles figurent dans un espace unique.

2.5. Par ailleurs, l'opérateur indiquera s'il existe un **outil d'interaction en temps réel** entre l'utilisateur et l'opérateur aux fins notamment d'obtenir des informations personnalisées et précises sur le fonctionnement des algorithmes de recommandation et de hiérarchisation des contenus. Le Conseil invite la plateforme à lui préciser, dans l'hypothèse où un tel outil existerait :

- la **présentation** de cet outil ainsi que son **fonctionnement** (informations que l'utilisateur doit fournir, contact avec une personne humaine ou non, etc.),
- si les réponses fournies sont **standardisées ou personnalisées**, et comment,
- les **délais moyens** de réponses d'une part, et de traitement d'autre part, des requêtes reçues,
- sa **politique en matière de traitement de ces requêtes**, notamment quant au fait de ne pas répondre à certaines d'entre elles.

2.6. Enfin, le Conseil souhaite savoir comment l'opérateur fait en sorte de rendre l'ensemble de ces informations relatives aux algorithmes aisément compréhensibles par l'utilisateur.

³ Entendu comme le temps d'utilisation par l'algorithme d'une donnée spécifique.

⁴ Pour rappel, le Conseil attend des données portant sur l'exercice 2019. Néanmoins, l'opérateur pourra, en complément, lui communiquer toutes évolutions apportées aux algorithmes depuis ainsi que les possibles effets de ces modifications.

3. Promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle

Les indications suivantes s'appliquent aux opérateurs qui auraient mis en œuvre des mesures relatives à la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle au titre des mesures complémentaires prévues par l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018.

3.1. L'opérateur indiquera au Conseil si les sources des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle (ci-après SCA) sont **identifiées et visibles** sur son service, et le cas échéant, s'il s'agit d'un dispositif qui leur est spécifique. Il est invité à expliquer les moyens mis en œuvre pour procéder à cette identification, à savoir :

- **qui la réalise** (l'opérateur, les entreprises et agences de presse et SCA, ou un tiers) et, dans l'hypothèse où l'opérateur ne la réalise pas directement, s'il la vérifie (avant ou après publication),
- **par quels moyens et sur la base de quelles sources** elle est réalisée,
- **comment elle est portée à la connaissance de l'utilisateur** sur le service,
- les **moyens humains et technologiques déployés par l'opérateur afin d'assurer la visibilité et la mise en avant des informations provenant de ces sources** dans les résultats des moteurs de recherche, des fils d'actualité et autres espaces de diffusion de contenus opérant par classement algorithmique.

Doctissimo a conclu un contrat avec l'agence ce presse AFP/Relaxnews : ces contenus sont vérifiés par les journalistes puis font l'objet d'articles qui sont publiés sur notre service (relai notamment via le fil « News »).

Le logo et la mention ci-dessous figurent à la fin de l'article :



Ecrit par:
AFP/Relaxnews
Agence de Presse

Voici un lien vers un article à la fin duquel figure le logo et la mention : <https://www.doctissimo.fr/famille/news/covid-19-peu-transmission-dans-les-ecoles-par-les-enfants>

3.2. Les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour tenir compte des démarches de labellisation et de bonnes pratiques, notamment celles réalisées en tout ou partie par les entreprises et agences de presse et les SCA (ex. : Trust Project, Journalism Trust Initiative), seront également portés à la connaissance du Conseil. Outre la description de ces **moyens mis en œuvre** (ex. : réalisation directe, financement, partenariats, mise en avant sur le service (et comment), informations aux utilisateurs, etc.), l'opérateur précisera, le cas échéant, **sur quels critères sont sélectionnées les démarches de labellisation** concernées.

L'opérateur est invité à préciser si ces démarches constituent un des moyens d'identification des sources de contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de SCA et le cas échéant, de quelle manière.

Doctissimo n'a pas mis en place ce type de labellisation de sources d'information provenant de tiers. En revanche, Doctissimo est soucieux de fournir dans ses espaces éditoriaux (et donc en dehors des forums de discussion) une information de qualité :

La charte éditoriale de Doctissimo (<https://www.doctissimo.fr/equipe/charte/charte-editoriale-redaction-doctissimo>) décrit la démarche journaliste de la rédaction de Doctissimo qui s'attache à diffuser une information vérifiée, selon des principes qui sont repris ci-après :

Notre principal objectif lors de la création de contenu est de dire la vérité aussi précisément, équitablement et impartialement que possible. Parce que Doctissimo traite des informations relevant d'un domaine aussi sensible que la santé et le bien-être, plusieurs étapes de validation des contenus ont été mises en place. Les recommandations suivantes peuvent aider, mais aucune décision qui remettrait en cause notre crédibilité ne doit être prise sans consultation avec le manager.

Précision et validation des articles avant publication

Tous les articles de Doctissimo doivent avoir des auteurs identifiés, être datés et les sources d'informations doivent apparaître clairement.

Avant leur publication, les articles bénéficient de plusieurs niveaux de vérification : ils sont relus par l'expert interviewé (l'auteur des citations), le journaliste spécialiste en santé et bien-être, le chef de rubrique spécialiste des rubriques dont il a la charge et le rédacteur en chef, journaliste spécialiste en santé. Nos contenus font régulièrement l'objet de mise à jour et de validation par des professionnels de santé.

Les journalistes, chefs de rubriques et le directeur médical disposent d'une fiche de présentation précisant leur formation et leur expérience dans la page dédiée à [l'équipe de Doctissimo](#).

Si elle en ressent la nécessité, la rédaction peut s'appuyer sur un comité d'experts constitué de 20 éminents spécialistes exerçant dans différentes spécialités : rhumatologie, pédiatrie, gynécologie, oncologie, neurochirurgie, psychiatrie, cardiologie, hépatologie, allergologie... Ces médecins disposent d'une fiche de présentation précisant leur spécialité, leur expérience, le lieu de leur exercice et éventuellement leur bibliographie.

Qualité et précisions des sources

Le lecteur a le droit de savoir d'où vient la source de l'information. L'utilisation d'informations et de citations dont la source n'est identifiée peut altérer la confiance des lecteurs et la crédibilité de Doctissimo. Pour cette raison, nous veillons à utiliser le moins possible des sources non identifiées.

Pour les contenus relatifs à la santé et au bien-être, nos sources proviennent principalement de revues de référence médicale ou scientifiques, de recommandations de bonnes pratiques éditées par les autorités sanitaires ou les sociétés savantes nationales ou internationales, de conférence de presse, d'agence de presse, des autorités sanitaires nationales (Ministère de la Santé, Haute Autorité de Santé, Agence nationale de Sécurité du Médicament, Santé Publique France, Institut de Veille sanitaire, Direction générale de la santé, DGCCRF, ANSES...) et internationales (OMS, EMEA...), de professionnels de santé.

L'identité des auteurs des citations doit apparaître de manière explicite.

Si malgré nos efforts, certaines informations ne vous semblent pas assez précises, nous vous invitons à le signaler à notre rédaction dont les coordonnées sont accessibles sur "[Présentation de la rédaction](#)".

Dates des articles d'information

La date des articles et de leur mise à jour permet aux lecteurs de s'assurer qu'ils disposent d'une information pertinente et actualisée. Dans la mesure du possible, nous veillons à mettre à jour régulièrement les informations contenues dans nos articles.

Si malgré nos efforts, certaines informations vous semblent trop datées, nous vous invitons à le signaler à notre rédaction dont les coordonnées sont accessibles sur "[Présentation de la rédaction](#)".

Citations d'expert

Nous n'altérons pas les citations des personnes interviewées sauf pour les clarifier ou corriger des erreurs de grammaire.

Modérations sur les réseaux sociaux

Deux « Community managers » veillent à ne pas laisser dans les commentaires des fake news relatives à tous les sujets (et plus particulièrement pour Doctissimo à des sujets santé comme les vaccins, l'origine de certains agents infectieux...)

Attention spéciale de la rédaction durant la période du Covid-19 :

Pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19, nous avons été particulièrement attentifs à diffuser une information « validée » qui visait aussi à lutter contre les fausses informations qui se propageaient :

- 1. Lancement d'une newsletter quotidienne permettant de lutter contre les « fake news »*
- 2. Papier dédié et régulièrement mis à jour pour combattre les « nouvelles » « fake news » : <https://www.doctissimo.fr/sante/epidemie/coronavirus-chinois/coronavirus-fausses-infos>*
- 3. Développement de formats vidéo dédiés à la lutte contre les « fake news » (voir détails concernant le Pictogramme « Fake news » à l'article 3.3 du questionnaire ci-après)*
- 4. Des vidéos pédagogiques avec le Dr Gérald Kierzek :*
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/medecines-douces-face-au-coronavirus>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/grossesse-coronavirus>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/comment-prevenir-coronavirus>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/test-serologique-coronavirus>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/coronavirus-symptomes-traitement>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/comment-mettre-masque>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/cluster-epidemie-coronavirus>
- 5. Installation d'un « chatbot » développé avec TF1/LCI/Doctissimo permettant d'apporter des réponses validées sur les principales interrogations sur le Covid-19*
- 6. Mise à jour quotidienne des articles en fonction des dernières informations (controverse autour de l'hydroxychloroquine, utilisation du masque recommandée...)*
- 7. Mise en place d'un dispositif Facebook live hebdomadaire Doctissimo/TF1/LCI avec le Dr Gérald Kierzek (médecin urgentiste) pour répondre en direct aux questions des auditeurs*
https://www.facebook.com/watch/live/?v=308186773678024&ref=watch_permalink
https://www.facebook.com/watch/live/?v=275420833630452&ref=watch_permalink

3.3. Le Conseil s'interroge sur les dispositifs mis en œuvre par l'opérateur pour œuvrer au « factchecking »⁵. Il souhaite connaître les **partenariats et/ou actions (en interne et externe) existants** en matière de « fact-checking » (notamment aux fins de lutter contre les hypertrucages ou « deepfakes ») et en particulier :

⁵ Vérification de l'information.

- les critères retenus par l'opérateur pour **sélectionner les « fact-checkers »**⁶ (notamment : nationalité et langue de travail pour un partenariat sur une zone géographique donnée) ainsi que les **contreparties** qui leur sont offertes et dans quelles conditions,
- si les **contenus sur la plateforme pouvant être soumis aux « fact-checkers »** sont laissés à leur libre appréciation ou limités (le cas échéant, selon quels critères),
- l'ensemble des moyens technologiques mis à la disposition des « fact-checkers » dans leur travail de vérification de l'information (notamment : outil de suggestion des contenus à vérifier et, le cas échéant, selon quels critères ; mise à disposition d'une API).

Doctissimo a mis en place (en 2020 à l'occasion du Covid-19) un pictogramme « fake news » qui accompagne des vidéos produites par Doctissimo qui s'efforcent de lutter contre les « fake news » :



Fake news : La vitamine C protège du coronavirus

Vidéos - 01/04/2020

La vitamine C protège-t-elle du coronavirus ? La réponse est non. Pour savoir d'où vient cette fake news, réponses en vidéo avec Idris Amrouche, directeur médical Doctissimo.



Fake news : Le virus vient d'une soupe de chauve-souris

Vidéos - 26/03/2020

Le coronavirus vient-il d'une soupe chauve-souris ? La réponse est non. Découvrez comment est née cette fake-news avec Idris Amrouche, directeur médical Doctissimo.



FAKE NEWS – Une lettre ou un colis de Chine peut vous contaminer

Vidéos - 20/03/2020

Avec l'épidémie de coronavirus, un grand nombre de fake news voit le jour. Il est important de vérifier vos sources d'informations. Idris Amrouche, directeur médical de Doctissimo, vous explique pourquoi un colis qui arrive de Chine, ne peut pas vous contaminer.



Fake news : La cocaïne permet de tuer le Covid-19

Vidéos - 26/03/2020

Depuis l'apparition de l'épidémie en France, les fake news sur le coronavirus ne cessent d'envahir les réseaux sociaux. Parmi elles, "la cocaïne pourrait tuer le Covid-19". Idris Amrouche, directeur médical Doctissimo, nous explique les origines de cette fake news.

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-vitamine-c-protège-coronavirus>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-coronavirus-soupe-chauve-souris>
<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-contamination-colis-chine>

⁶ Tiers vérificateurs de l'information.

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-cocaine-coronavirus>

Mais également :

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/coronavirus-facebook-fake-news>

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-antibiotiques-coronavirus>

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-coronavirus-cree-en-laboratoire>

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-manger-ail-prevenir-coronavirus>

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-pulverisation-alcool-chlore-coronavirus>

<https://videos.doctissimo.fr/sante/maladies-infectieuses/fake-news-bain-chaud-protege-coronavirus>

3.4. Le cas échéant, il serait utile que le Conseil dispose de :

- la **liste des structures de « fact-checking »** partenaires de la plateforme ;
- la **liste des contenus** suggérés par la plateforme aux « fact-checkers » pour vérification et la liste des contenus proposés à la vérification par les « fact-checkers »,
- le **nombre de contenus ayant fait l'objet d'une intervention** des « fact-checkers » sur la plateforme (décliné par types d'interventions possibles),
- le **budget consacré par l'opérateur au « fact-checking »** (incluant les contreparties financières éventuellement versées aux « fact-checkers »).

N / A – les dispositifs détaillés ci-avant sont développés par la rédaction de Doctissimo.

3.5. L'opérateur est invité à décrire les **moyens technologiques et humains permettant de traiter les contenus dont le « fact-checking »** a montré qu'ils contenaient ou étaient susceptibles de contenir une fausse information, notamment les **mesures prises** le cas échéant (ex. : déréférencement) et leur gradation, ainsi que l'existence de **voies de recours** pour les auteurs des contenus concernés.

N / A

3.6. Le Conseil souhaite également connaître la communication de l'opérateur ou les moyens qu'il met en œuvre pour permettre aux « fact-checkers » de **communiquer auprès des utilisateurs ayant publié un tel contenu, l'ayant partagé ou ayant interagi avec** (ex. : commentaire, *like*).

N / A

Aufeminin ne dispose pas de journalistes. Aufeminin n'a pas conclu de contrats avec des agences de presse et n'a pas -depuis l'entrée en vigueur de la Loi- mis en place d'actions dites de « fact-checking » ou de vérification de l'information.

4. Lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations

Les indications suivantes s'appliquent aux opérateurs qui auraient mis en œuvre des mesures relatives à la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations au titre des mesures complémentaires prévues par l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018.

4.1. Le Conseil souhaite savoir **comment l'opérateur appréhende la notion de comptes propageant massivement de fausses informations** et quelles sont les **mesures et moyens** (humains et technologiques) qu'il a pris afin de :

-> A titre liminaire, la notion de compte propageant massivement des fausses informations est délicate à appréhender. Selon notre expérience, la vigilance s'impose lorsque plusieurs contributions sont publiées à partir du même compte ou de comptes nouvellement créées (par exemple sans ou avec peu d'historique ou d'activité), sans tentative d'échanges avec les modérateurs du forum. En effet, et au-delà des cas d'alertes « *fake news* », nous avons constaté que les utilisateurs des messages supprimés au-delà de 2 ou 3 messages nous contactent pour se plaindre de la suppression régulièrement qualifiée d'injuste et mettre en avant les raisons pour lesquelles nous devrions ne pas supprimer le message.

Dès lors, lorsqu'un même utilisateur utilise un même compte pour republier le même message ou publier un message similaire, nous pourrions raisonnablement considérer qu'il y a bien une intention de diffuser massivement une information, en contournement des règles d'utilisation de nos forums et de la Loi.

- **détecter** de tels comptes (ainsi que ceux ayant recours aux « *deepfakes* »),

-> Un outil de modération automatique « tourne » en permanence sur les forums et peut supprimer des messages ou bien bannir des utilisateurs lorsqu'ils utilisent des mots bien précis. Cette modération automatique ne concerne pas les messages ayant fait l'objet d'un signalement par exemple pour un motif de « fausse information ».

- **faire obstacle** à ces comptes (notamment la procédure, les mesures prises et leur gradation : avertissement, restriction des droits, mise en quarantaine, déréférencement, suppression du contenu, du compte, etc.) et à l'accélération et à la viralité des contenus contenant de fausses informations qu'ils véhiculent.

-> Voir réponse supra

4.2. S'agissant de **l'information aux utilisateurs sur les mesures de détection et de traitement** des comptes propageant massivement de fausses informations, l'opérateur décrira les **dispositifs de suivi et de statistiques de ces mesures**, et notamment :

- si ces dispositifs sont à usage interne ou s'ils sont **accessibles aux utilisateurs, et selon quels forme et niveau de détail**,

- les **informations** auxquelles ils donnent accès : nombre de comptes détectés, signalés, traités (par des moyens humains d'une part, et des outils technologiques d'autre part) ; caractéristiques des comptes et des contenus concernés ; actions prises ; résultats,

- l'accès et le **traitement possible de ces données par l'utilisateur**, via une fonctionnalité sur le service ou permettant de les télécharger.

-> N / A

4.3. Le Conseil examinera si le service dispose d'un **espace d'information renseignant les utilisateurs sur les pratiques liées à l'utilisation de comptes propageant massivement de fausses informations susceptibles d'entraîner une intervention de sa part** et, le cas échéant :

- l'information des utilisateurs sur les **risques encourus** notamment dans les cas de création de comptes dans des volumes anormaux, de partage de contenus à des fréquences anormales et d'utilisation de renseignements faux, volés ou trompeurs,
- la **manière dont cette information est fournie** à l'utilisateur : quelle forme prend-elle, où se situe-t-elle, est-elle claire et accessible ? est-elle poussée à l'utilisateur (ou nécessite-t-elle une recherche de sa part) et, le cas échéant, dans quelle(s) situation(s) ?

-> Doctissimo et Aufeminin ont l'intention de mettre à jour leurs conditions ou règles d'utilisation des forums) pour mieux préciser l'application de la Loi.

4.4. Le Conseil souhaite disposer de **données chiffrées** sur les mesures de lutte prises par l'opérateur contre les comptes propageant massivement de fausses informations, notamment :

- le **nombre de comptes propageant massivement de fausses informations détectés** sur le service, et la proportion qu'ils représentent par rapport au nombre total de comptes sur le service :

-> En 2019, ni Doctissimo ni Aufeminin n'a détecté d'activité sur son forum provenant de comptes d'utilisateurs qui auraient vocation à transmettre massivement des fausses informations.

- les **origines de cette détection** (moyens technologiques, signalements par des tiers, signalements en interne) et leur répartition :

-> N/A – cf supra

- parmi les comptes détectés, le **nombre de ceux ayant fait l'objet d'un traitement** par l'opérateur, et de ceux ayant fait l'objet de mesures (en déclinant par types de mesures) :

-> N/A – cf supra

- les **moyens financiers et humains** mis en œuvre par l'opérateur pour lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations, - le cas échéant, les recettes générées pour la plateforme par de tels comptes et celles qu'elle leur a reversées en 2019.

-> N/A – cf supra

5. Information des utilisateurs sur la nature, l'origine, les modalités de diffusion des contenus et l'identité des personnes versant des rémunérations en contrepartie de la promotion des contenus d'information

→ Réponses aux questions 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 : Doctissimo a fait le choix de ne pas faire la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général en contrepartie d'une rémunération.

→ Réponses aux questions 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 : Aufeminin a fait le choix de ne pas faire la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général en contrepartie d'une rémunération.

Les indications suivantes s'appliquent aux opérateurs qui auraient mis en œuvre des mesures relatives à l'information des utilisateurs sur la nature, l'origine et les modalités de diffusion des contenus et à l'information des utilisateurs sur l'identité de la personne physique ou la raison sociale, le siège social et l'objet social des personnes morales leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général au titre des mesures complémentaires prévues par l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018.

5.1. En premier lieu, l'opérateur renseignera le Conseil sur le traitement des contenus **sponsorisés en général et** sur les informations fournies à l'utilisateur à leur sujet :

- sont-ils clairement **distingués des autres contenus**, et comment ?
- la plateforme permet-elle à l'utilisateur d'identifier les **critères** qui l'ont conduit à lui proposer tel contenu sponsorisé, et quelles sont les informations qu'elle lui fournit ?
- l'**origine** du contenu sponsorisé est-elle identifiée et affichée (ainsi que celle du sponsor, si elle diffère) ?
- le service fournit-il des **indications sur les modalités de diffusion** des contenus sponsorisés (existence de contreparties financières, nombre de vues, type de population ciblée, manière dont le contenu a été généré (automatisée ou non), autres) ?
- l'opérateur précise-t-il ses **politiques publicitaires** dans des documents publics disponibles en français, notamment en matière de lutte contre la désinformation sur son service ?
- où et comment la plateforme appelle-t-elle les utilisateurs à la **vigilance sur les contenus sponsorisés ayant fait l'objet de signalements** ?

5.2. En second lieu, le Conseil souhaite connaître la **définition des contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général** adoptée par l'opérateur, la manière dont il identifie les contenus sponsorisés relevant de cette catégorie et **leur nombre** sur la plateforme en 2019. L'opérateur peut également faire part au Conseil de tout **système de vérification particulier** qu'il aurait mis en place pour les annonceurs faisant la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général sur le service et indiquer, le cas échéant, le nombre d'annonceurs ayant fait l'objet de cette procédure spécifique.

5.3. S'agissant de l'information du public à l'égard de ces contenus sponsorisés d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, l'opérateur pourra préciser comment ils sont distingués sur le service et quelles informations fournit la plateforme à l'utilisateur à leur sujet (notamment : identité de la personne physique ; raison sociale, siège social et objet social des personnes morales).

5.4. Dans la mesure où le dispositif diffèrerait du dispositif de signalement général, le Conseil souhaite que l'opérateur lui indique si l'utilisateur peut **signaler un contenu sponsorisé pour « fausse information » (ou équivalent), et en particulier un contenu sponsorisé d'information se rattachant à un débat d'intérêt général**. Le cas échéant, il souhaite également connaître les modalités de signalement (faut-il avoir un compte pour signaler le contenu, quelle est la démarche pour signaler ces contenus...) et dans quelles conditions et comment l'opérateur interagit avec les utilisateurs concernés par ce signalement (auteur du contenu et auteur du signalement ; information concernant l'avancée du traitement du signalement). L'opérateur pourra ici préciser le nombre de signalements reçus et traités relatifs à des contenus sponsorisés et, plus particulièrement, aux contenus sponsorisés d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, en indiquant, quand cela est possible, le nombre de 11 signalements pour des raisons de « fausses informations ». Enfin, il pourra détailler les moyens (technologiques, humains et financiers) mis en œuvre pour traiter ces signalements.

5.5. L'opérateur précisera les **moyens, technologiques ou autres, permettant aux contenus sponsorisés de gagner en visibilité** sur la plateforme (possibilité pour l'annonceur de viser un public en particulier, de choisir le format du contenu, avec quelles contreparties ; impact des interactions des utilisateurs avec le contenu sponsorisé ; etc.).

Il pourra également indiquer s'il a mis en place des **mesures relatives à la sécurité des marques (brand safety)** permettant de garantir aux annonceurs que leurs contenus sponsorisés ne seront pas associés à des comptes, pages ou contenus propageant de fausses informations.

5.6. Enfin, l'opérateur indiquera au Conseil s'il dispose d'une **base de données relative aux contenus sponsorisés** diffusés sur le service, en général, et plus spécifiquement, aux contenus sponsorisés d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ; il indiquera le cas échéant :

- si cette base est publique,
- les types de données qu'elle contient,
- si celles-ci peuvent être filtrées spécifiquement pour la France,
- si l'utilisateur, via une fonctionnalité sur le service ou permettant de les télécharger, peut y avoir accès.

6. Favoriser l'éducation aux médias et à l'information

Les indications suivantes s'appliquent aux opérateurs qui auraient mis en œuvre des mesures relatives à l'éducation aux médias et à l'information au titre des mesures complémentaires prévues par l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018.

6.1. L'opérateur est invité à déclarer au Conseil s'il a développé ou mis en place ;

- des **outils permettant aux utilisateurs d'identifier la fiabilité des informations et sources d'informations** qui sont proposées sur le service,
- des **actions ciblées sur le service afin de sensibiliser les utilisateurs à une utilisation maîtrisée** de celui-ci (ex : encart d'information au moment de la publication d'un message, rappel des règles de savoir-vivre en ligne, etc.), qu'elles soient menées par l'opérateur seul ou en partenariat,
- plus généralement, des **actions qu'il aurait menées, accompagnées ou promues en matière d'éducation aux médias et à l'information dans le domaine de la lutte contre la désinformation en ligne**, et leur nombre (en distinguant en fonction de la nature de son implication),
- les soutiens qu'il apporterait à des **initiatives indépendantes émanant de journalistes et de chercheurs** destinées à mieux comprendre et mesurer le phénomène de la désinformation.

6.2. L'opérateur **décrit en quelques lignes chaque outil, action ou soutien**, en s'attachant notamment à indiquer : sa nature, son objectif, en quoi il/elle consiste, sa date de lancement, son accessibilité et sa mise en valeur auprès du public et des utilisateurs, le ou les public(s) visé(s) et l'impact de son action sur ces derniers (notamment en termes quantitatifs, ex. : nombre de personnes effectivement touchées), les partenaires éventuels, la nature de sa propre implication et le montant des dépenses qu'il a engagées et/ou des recettes qu'il a tirées pour chacune de ces opérations. Il pourra fournir toute présentation illustrée de ces différentes mesures.

Comme Doctissimo a eu l'occasion de l'expliquer au CSA lors de son audition en date du 17 avril 2019, les forums Doctissimo font l'objet de peu de discussions à caractère politique et sont donc peu propices (a minima jusqu'à ce jour) à la diffusion de fausses informations.

En revanche, le sujet qui peut être plus polémique est le lien entre médicaments et effets secondaires graves ou le lien entre vaccination et développement de maladies.

En 2020 (hors périmètre de ce bilan mais cela nous semble utile de le préciser ici), le Covid-19 a été l'occasion pour Doctissimo de mener des actions de sensibilisation pour lutter contre les « *fake news* ».

Pour lutter contre la manipulation de l'information et sensibiliser son public, Doctissimo peut créer et mettre en avant des contenus éditoriaux. A titre d'exemple, Doctissimo a publié ces deux articles en 2019 :

<https://www.doctissimo.fr/psychologie/news/lien-ROR-autisme-fake-news>

<https://www.doctissimo.fr/sante/news/gardasil-le-corps-medical-dit-stop-aux-fake-news>

6.3. S'agissant spécifiquement des opérations qu'il promouvrait, il indiquera au Conseil **s'il est à l'initiative de cette action de promotion** ou s'il est sollicité par d'autres acteurs et comment elle s'opère.

Afin d'accompagner l'utilisateur des forums à reconnaître les informations publiées, Doctissimo a mis en place un système en place de labélisation des contributions au forum. Ces contributions labélisées « **EXPERT** » permettent aux utilisateurs de comprendre que le contenu publié est bien fiable (voir illustration reproduite ci-dessous). Nous précisons ici que ce dispositif préexistait à l'entrée en vigueur de la Loi.

Sujet	Nombre de Rép. Lus		Date du dernier message
Herpès génital : symptômes, causes, traitements, un expert vous répond EXPERT	70	24 440	26/04/2020 à 20:59 Répondre
VIH/SIDA, pour en finir avec les fake news EXPERT	318	13 999	29/12/2018 à 21:01

6.4. Il renseignera le Conseil sur les **relations qu'il entretient avec le milieu de la recherche et les initiatives qu'il a conduites ou soutenues** dans ce domaine en France, ou impliquant la recherche française, ainsi que la publicité qu'il aurait faite de ces initiatives. En particulier, le Conseil souhaite savoir si l'opérateur a conclu des partenariats avec le monde de la recherche pour mieux cerner certains comportements et phénomènes liés à la diffusion de fausses informations en ligne et **les moyens** qu'il met à leur disposition (ex. : concernant la propagation de fausses informations, l'opérateur donne-t-il accès à des données - notamment via une API -, et si oui, sous quelles conditions cet accès est-il possible ?).

N / A

→ **Réponses aux questions 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 : à l'instar des forums Doctissimo, les forums de Aufeminin font l'objet de peu de discussions à caractère politique et sont donc peu propices (a minima jusqu'à ce jour) à la diffusion de fausses informations. Il arrive néanmoins que certaines informations échangées ou propos mis en avant ne soient pas exacts, et donc traités à ce titre en tant que « fausse information ». Aufeminin travaille sur la mise à jour de ces documents (Règles du Forum et Infos forum communauté) pour mieux expliquer aux utilisateurs du forum le but de ce motif de signalement.**

Règles du forum

Infos forum communauté

7. Remarques générales

7.1. L'opérateur est invité à indiquer au Conseil le **nombre global de contenus identifiés par lui comme comportant une fausse information** sur son service en 2019, toutes sources de détection confondues (interne, utilisateurs, « fact-checkers »...), ainsi que le nombre d'entre eux ayant fait l'objet d'une mesure en conséquence, en déclinant en fonction du type de mesures adoptées.

7.2. Le Conseil l'incite enfin à faire part de **toute autre remarque** qu'il souhaiterait porter à sa connaissance, en particulier sur les actions mises en place qui ne sont pas visées à l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018 ni dans la recommandation du Conseil du 15 mai 2019 et dont la mise en place s'avérerait pertinente pour faire face aux enjeux évolutifs de la manipulation de l'information.

A cet égard, il pourra notamment porter à la connaissance du Conseil les **actions menées de façon à identifier, par ses soins, les contenus susceptibles de constituer des fausses informations**, et les mesures prises en conséquence (ou le cas échéant, indiquer si elles sont identiques à celles prises à l'issue du traitement des signalements d'utilisateurs).

7.3. L'opérateur est invité à faire part au Conseil des **actions qu'il envisagerait de mener à l'avenir** s'agissant de la mise en œuvre des différentes mesures et, plus globalement, de la lutte contre la désinformation.

A l'avenir, Doctissimo a l'intention :

- formaliser la procédure détaillée décrivant les modalités de traitement des alertes au motif de la manipulation de l'information ;
- poursuivre la labélisation des informations vérifiées et développer une activité dite de « *fact checking* » ;
- sensibiliser davantage les utilisateurs de son service en ajoutant dans les conditions générales d'utilisation du service et dans la Charte d'utilisation des forums (i) des explications sur les « *fake news* » et (ii) les mesures que Doctissimo peut prendre pour lutter contre les « *fake news* »).

A l'avenir, Aufeminin a l'intention :

- développer des fonctionnalités de son *back-office* pour pouvoir remonter automatiquement les chiffres correspondant aux différents motifs d'alertes ;
- formaliser la procédure détaillée décrivant les modalités de traitement des alertes au motif de la manipulation de l'information ;
- s'interroger sur l'opportunité et la légitimité de publier des contenus en lien avec une activité dite de « *fact checking* » ;
- sensibiliser les utilisateurs de son service en ajoutant dans les « Règles du forum » et dans les « Infos forum communauté (i) des explications sur les « *fake news* » et (ii) les mesures que Aufeminin peut prendre pour lutter contre les « *fake news* »).

ANNEXE 1 – COMPTE DE RESULTAT DOCTISSIMO

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>DOCTISSIMO</u>		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N					
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	30 422	FB	FC	30 422	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF		
		FG	6 000 820	FH	278 905	FI	6 279 725
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	6 031 242	FK	278 905	FL	6 310 147
	Production stockée*				FM		
	Production immobilisée*				FN	450 264	
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	45 008	
	Autres produits (1) (11)				FQ	10	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR		6 805 429
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	33 778	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	53 690	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	2 735 180	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	82 238	
	Salaires et traitements*				FY	2 291 299	
	Charges sociales (10)				FZ	787 685	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	43 968
						GB	18 534
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
Autres charges (12)				GE	688 815		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF		6 735 187	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG		70 241	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III) GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV) GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)				GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR		
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)				GU			
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV			
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW		70 241	

Cegid Group

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2020

Désignation de l'entreprise DOCTISSIMO		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	24 034	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	24 034	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	7 513	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	7 513	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	16 521	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	22 105	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	6 829 463	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 764 806	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	64 657	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	23 976
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HI		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	688 787	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatifs A6	obligatoires A9	
Dont cotisations facultatives Madelin A7		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7) <small>joindre en annexe :</small> Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Majorations URSSAF	63			
Pénalité commerciale	280			
reclas - perte de change	7 170			
Ecart de lettrage		58		
Ajustement TA 2018		478		
	Exercice N-1			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Charges antérieures	Produits antérieurs		
Ajustement TA 2018		478		
Ajustement FPC 2018		23 498		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 2 – COMPTE DE RESULTAT AUFEMININ

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

DGFIP N° 2052 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : AUFEMININ				Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	10 345 743	FB	FC	10 345 743	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF		
		FG	9 532 356	FH	18 484 300	FI	28 016 656
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	19 878 099	FK	18 484 300	FL	38 362 399
	Production stockée*				FM		
	Production immobilisée*				FN	3 081 813	
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	331 963	
	Autres produits (1) (11)				FQ	15 043 741	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	56 819 915
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	5 029 392	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	-1 418 092	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	7 111 292	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	33 469 186	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	481 598	
	Salaires et traitements*				FY	7 293 861	
	Charges sociales (10)				FZ	3 120 194	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	1 161 674
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	54 834
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE	725 311	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	57 029 250	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	-209 334	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	52 187	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	62 432	
	Différences positives de change				GN	224 946	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)					GP	339 565	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	11 600 063	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	77 083	
	Différences négatives de change				GS	306 342	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)					GU	11 983 488	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	-11 643 923	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	-11 853 258	

Cegid Group

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2020

Désignation de l'entreprise AUFEMININ		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 491	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	2 188 300	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	610 102	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 801 893	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	4 300	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	-531	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	780 342	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	784 111	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	2 017 782	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	99 917	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	430 458	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	59 961 374	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	70 327 224	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	-10 365 850	
RENVois	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	3 893	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatifs A6	obligatoires A9		
	Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Autres charges exceptionnelles	4 300			
VNC éléments cédés	-531			
Amortissement dérogatoire	780 342	610 102		
Produits exceptionnels		3 491		
Produits de cessions actif		2 188 300		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.